

Immigration—Loi

Pourquoi ne pas adopter cette motion? Des motifs indiqués par écrit pourront obliger la personne qui prend la décision à mettre sur le papier toutes les raisons qui la justifient, au lieu de rejeter la requête à la légère. Il s'agit d'une procédure quasi-judiciaire dans la mesure où on peut en appeler, même si cette possibilité est limitée, comme l'a signalé le député de Spadina (M. Heap). L'appel, bien sûr, est une procédure judiciaire. On tient à disposer des moyens voulus pour interjeter appel et cela implique notamment que la décision se fonde sur une raison dont on peut appeler. N'est-ce pas logique? Dans ces conditions, pourquoi le gouvernement est-il si strict à ce sujet, ou est-ce conforme à la stratégie qu'il a adoptée à l'égard de toute cette mesure, à savoir taper sur la table sans se préoccuper de la règle du droit?

M. Sergio Marchi (York-Ouest): Monsieur le Président, l'étape de la présélection imposée par le gouvernement est déjà assez regrettable. Il est déjà dommage que le gouvernement déclare que malgré l'existence d'une commission des réfugiés, il va statuer de toute façon avant même qu'une personne ait la chance de se présenter devant cette commission. C'est un problème plus vaste. C'est dans ce secteur que le gouvernement aurait dû prendre des mesures.

Étant donné qu'il semble déterminé à imposer la présélection, soit une décision à l'avance, si vous voulez, le gouvernement pourrait au moins rendre celle-ci par écrit indiquant les raisons pour lesquelles il interdit à un demandeur de statut de passer à l'étape suivante du système de détermination du statut de réfugié. D'après moi, c'est le moins que le gouvernement puisse faire étant donné qu'il y a possibilité d'appel et que le gouvernement veut tellement hâter les choses à cette étape que le demandeur risque de ne pas pouvoir choisir son avocat, mais de s'en voir imposer un par le gouvernement.

Nous pouvons très bien envisager la situation. Si j'étais demandeur et si j'avais un certain nombre de jours pour suivre la filière sans que l'avocat que j'ai choisi ne soit là pour me défendre, il faudrait au moins que je puisse présenter à mon avocat, par écrit, les raisons de la décision rendue afin qu'il puisse préparer ma défense au moment de l'appel.

Il ne suffit pas de dire que l'audience est enregistrée et que cela doit satisfaire le demandeur. Si nous voulons qu'il soit possible de faire appel au cas où l'avocat choisi ne peut pas être présent à la première étape, mais se charge de porter la cause en appel, il faudrait au moins que les normes en vigueur dans notre système judiciaire s'appliquent à l'étape de la présélection afin que toutes les décisions soient rendues par écrit et que le gouvernement s'en tienne aux raisons invoquées, s'il y a appel.

Mme Lynn McDonald (Broadview—Greenwood): Monsieur le Président, je me demande pourquoi le gouvernement n'accepte pas cet amendement très simple et très direct. Il est nécessaire pour les raisons invoquées, tant ce qui concerne l'admissibilité que la crédibilité. Le gouvernement dit que l'audience sera enregistrée sur ruban magnétique. L'avocat et

le réfugié vont-ils devoir se promener avec un cassetophone si la demande est rejetée et s'ils vont en appel? Les motifs d'appel sont limités, mais il y en a certains. La possibilité d'appel existe. Comment le réfugié va-t-il pouvoir s'en prévaloir?

Normalement, on ne peut pas faire appel sur la foi d'un enregistrement. Il faudra une transcription. Qui va faire cette transcription? Il faudra attendre un certain temps pour l'obtenir. Comme on l'a dit, si les raisons ne sont pas indiquées sous une forme succincte, le réfugié devra peut-être obtenir une transcription beaucoup plus longue, ce qui sera coûteux et entraînera de nouveaux retards.

Je pense qu'il faudrait certainement fournir par écrit les raisons invoquées en ce qui concerne l'admissibilité et la crédibilité et que cette raison devrait être communiquée au demandeur. Il se peut que ce dernier ne soit pas assisté de l'avocat de son choix, et qu'il doive se contenter d'un avocat nommé par le ministre étant donné qu'il dispose de peu de temps pour obtenir les services d'un avocat. Il peut, ensuite, y avoir un changement d'avocat, ce qui entraînera d'autres complications.

Cet amendement me paraît très raisonnable et il devrait faciliter les choses. La procédure prévue laisse beaucoup à désirer, mais il faudrait au moins la rendre applicable. Cet amendement me paraît très simple et très direct et je demanderais donc aux ministériels de l'appuyer.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, le gouvernement a décidé qu'il y aurait présélection. Ce que le député de Spadina (M. Heap) essaie de faire par son amendement éminemment raisonnable, c'est d'appliquer cette décision du mieux possible. Autrement dit, puisqu'il doit y avoir présélection, faisons en sorte qu'elle soit le plus équitable possible.

● (1630)

Que peut faire un réfugié potentiel qui ne parle ni ne comprend un seul mot d'anglais ou de français lorsqu'on lui signifie verbalement une décision sans qu'il ait la possibilité de montrer cette décision à quelqu'un qui voudrait l'aider? Cette demande d'un document écrit me semble donc éminemment raisonnable et juste. Lorsqu'un agent à la frontière rend une décision négative, cette décision ne devrait pas être donnée seulement de vive voix.

Après tout, ce sont des vies humaines qui sont en cause dans ce projet de loi. Tout ce que l'on cherche à faire par cet amendement, c'est de mettre en place une méthode permettant de mettre par écrit la pensée du représentant du gouvernement qui est chargé de juger la personne en cause. Qu'y a-t-il de mal à demander que ce soit mis par écrit? C'est pourquoi la réponse donnée par le secrétaire parlementaire nous semble incompréhensible. C'est une demande légitime parce que si la personne en cause veut demander de l'aide, elle pourra au moins montrer à quelqu'un les raisons pour lesquelles elle a été refusée.